

## VILLE DE SÉZANNE

### DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 JANVIER 2023

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2023-02

**Objet : Prestation de service confiée à la société BEEGIFT pour l'attribution de chèques cadeaux aux Sézannaises et Sézannais de 70 ans et plus à dépenser auprès des commerçants sézannais inscrits sur la plateforme BEEGIFT**

Sacha HEWAK, Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, depuis la crise sanitaire de 2020, la Ville a remplacé le traditionnel Repas annuel des Anciens (déjeuner ou colis gourmand) offert, sur inscription, aux personnes domiciliées à Sézanne, de 70 ans et plus et à leur conjoint(e) quel que soit leur âge, par un chèque-cadeau d'une valeur de 30 € à dépenser dans les 12 mois dans les commerces locaux inscrits sur la plateforme Beegift,

Considérant que cette opération a remporté dès la première année un vif succès, renouvelé en 2022,

#### **DÉCIDE**

**Article 1** – d'offrir un chèque-cadeau d'une valeur de 30 € aux 838 personnes domiciliées à Sézanne répondant aux critères (être âgé(e) de 70 ans et plus ou être le(la) conjoint(e) d'une personne d'au moins 70 ans), et qui ont complété et retourné en mairie le formulaire qui a été envoyé dans tous les foyers sézannais

**Article 2** - de confier cette prestation de service à la société BEEGIFT, ayant son siège social 7, rue Foch, 55200 COMMERCY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bar-le-Duc sous le n° 829 176 262, représentée par Cédric CARON, son président

**Article 3** – BEEGIFT s'engage à remettre à la Ville de Sézanne 838 chèques-cadeaux nominatifs d'une valeur de 30 € (selon la liste que lui aura adressée la Ville de Sézanne)

**Article 4** – pour cette nouvelle opération de chèques-cadeaux destinés aux « Seniors », BEEGIFT s'engage auprès de la Ville de Sézanne à mettre en place une prestation identique en tous points à la précédente, la Ville renouvelant elle aussi ses engagements auprès de BEEGIFT

**Article 5** – la Ville de Sézanne s’engage à régler à BEEGIFT d’une part d’un montant de 25 140 € (838 x 30 €) et d’autre part la commission d’un montant de 1 659,24 € TTC

**Article 6** – en cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la prestation de service, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 (deux) mois.

La présente prestation est soumise au droit français.

Tout litige concernant la validité, l’interprétation ou l’exécution de la prestation sera, à défaut d’accord amiable, porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sézanne, le 24 janvier 2023

Signé :  
Le Maire,  
Sacha HEWAK